



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CC/vg

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Entrevue avec Madame la Ministre de la Culture sur les relations entre la Fédération luxembourgeoise des éditeurs de livres et le Ministère de la Culture (courrier de Madame Anne Brasseur du 25 octobre 2011)
2. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Elaboration d'une prise de position de la Commission
3. 6362 Projet de loi portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis
 - Désignation d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Anne Brasseur, M. Fernand Diederich, Mme Lydie Err, Mme Marie-Josée Frank, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Fernand Kartheiser, M. Marc Lies, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

Mme Octavie Modert, Ministre de la Culture
M. Bob Krieps, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Fernand Kartheiser, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Martine Mergen, Présidente de la Commission

1. Entrevue avec Madame la Ministre de la Culture sur les relations entre la Fédération luxembourgeoise des éditeurs de livres et le Ministère de la Culture (courrier de Madame Anne Brasseur du 25 octobre 2011)

Madame Brasseur, après avoir redressé une erreur matérielle dans sa lettre du 25 octobre 2011, explique que sa demande a été initiée suite à des articles parus dans la presse nationale, faisant état de divergences entre la présidente de la Fédération luxembourgeoise des éditeurs de livres (« Fiel ») et le Ministère de la Culture.

Partant, Madame Brasseur souhaite :

- avoir des explications sur ces divergences de vues, qui sont désormais connues sur la place publique ;
- avoir des précisions sur les différentes interprétations du succès de la représentation du Luxembourg sur la « Frankfurter Buchmesse » ;
- connaître le coût de la participation de la Fiel à la Foire de Francfort ;
- savoir comment améliorer à l'avenir la promotion du Luxembourg sur ce type de foires spécialisées.

Madame la Ministre explique que la polémique autour de la présence luxembourgeoise est née en 2010. A cette époque, Madame Octavie Modert, dans le souci d'organiser une présence consensuelle des éditeurs luxembourgeois, a eu de nombreuses discussions, notamment avec un auteur luxembourgeois qui critiquait ouvertement la politique culturelle en général et la présentation des livres en particulier. L'auteur en question voulait être représenté sur le stand luxembourgeois sans toutefois que sa maison d'édition ne soit membre de la Fiel. La Ministre de la Culture ignorait à l'époque le fait que tous les éditeurs luxembourgeois n'étaient pas membres de la Fiel. Elle a par la suite incité, d'une part, les éditeurs à devenir membres de la Fiel, et d'autre part, la Fiel à accepter la présence de non membres.

Madame la Ministre a également tenté de voir avec la Fiel comment améliorer la présence luxembourgeoise aux foires du livre. Suite à ces discussions, le Ministère de la Culture a décidé de participer activement à la conception du stand luxembourgeois et d'en reprendre la gestion, qui était précédemment confiée à la Fiel. La Présidente de la Fiel a ensuite déploré le manque de concertation dans la gestion du stand en critiquant la collaboration avec le Ministère de la Culture. Madame la Ministre indique que les avis sur le stand sont divergents. Elle souligne que la Fiel a fait un travail remarquable ces dernières années pour dynamiser le secteur de l'édition nationale et que le dialogue été renoué. Depuis la démission de Madame Susanne Jaspers, c'est Monsieur Dirk Sumkoetter qui assure la présidence de la Fiel.

Le Ministère de la Culture met à la disposition de la Fiel un subside annuel de 90.000 euros, afin de financer partiellement sa participation à des salons spécialisés. Le Ministère intervient par ailleurs au niveau logistique en assurant le transport du matériel et des livres ainsi qu'une présence sur le stand. Or, le Ministère de la Culture, qui n'est pas spécialisé dans l'édition ni dans la vente, n'a pas vocation à gérer ce type de stand, cette gestion devant être assurée à l'avenir par la Fiel, elle-même.

Suite aux explications fournies par Madame la Ministre, les membres de la Commission conviennent qu'une présence nationale à l'étranger, financée par des crédits budgétaires, doit être représentative de l'ensemble du secteur de l'édition. Les dissonances, telles qu'elles ont pu exister dans le passé sont néfastes pour l'image de marque du Luxembourg. La promotion du livre au Luxembourg et à l'étranger doit rester l'objectif prioritaire

2. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)

Le rapport d'activité du Médiateur du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011 fait état de deux cas concernant le Ministère de la Culture. Pour le détail il est prié de se référer aux pages 42 à 44 dudit rapport.

Madame la Ministre précise que les deux cas concernent le Service des Sites et Monuments. Elle indique par ailleurs que le Ministère de la Culture est visé par peu d'interventions du Médiateur, de sorte que la remarque que celles-ci « ne sont pas traitées avec la diligence requise » lui paraît injustifiée.

Le premier cas remonte à un certain nombre d'années déjà et concerne le propriétaire d'une maison de journalier qui, en 2000, a fait l'objet d'une démarche spontanée de la part du Directeur du Service des Sites et Monuments de l'époque qui lui a fait une promesse orale, aux termes de laquelle le Service des Sites et Monuments contribuerait pour une somme importante à la mise en valeur de la maison. Or, depuis cette date, et malgré les démarches du réclamant et différents échanges avec les responsables du Service des Sites et Monuments et la Secrétaire d'Etat à la Culture, les travaux n'ont pas été entamés.

Madame la Ministre rappelle les réorganisations du service en cause qu'elle a entreprises depuis que ce service relève de ses compétences. Désormais l'octroi de subventions étatiques est conditionné par l'introduction préalable d'une demande écrite. Or, le réclamant refuse d'introduire une telle demande, se référant à la promesse orale et à la demande spontanée du service à l'époque.

Madame la Ministre indique qu'elle est disposée à contacter le réclamant afin de trouver un arrangement qui soit conforme aux règles qui sont aujourd'hui en vigueur, qui recueille l'approbation du contrôleur financier et qui ne nécessitera pas de décision de passer outre.

Le deuxième cas oppose une société de droit privé au Ministère de la Culture au sujet d'une enseigne publicitaire fixée sur la façade du commerce exploité par la société. En effet l'enseigne publicitaire en question dépassait les dimensions maximales autorisées par le règlement grand-ducal du 4 juin 1984 relatif à la publicité. Or, aux termes de l'article 9 de ce règlement, la Ministre de la Culture peut accorder des dérogations aux dispositions fixant les limites. Dans le cas d'espèce, la Ministre a refusé de délivrer l'autorisation dérogatoire telle que demandée par la société mais a proposé des modifications en cherchant un équilibre entre la protection de l'espace public et la liberté du commerce. Cette décision a été annulée par le Tribunal administratif qui a estimé que les dispositions de l'article 9, en ce qu'elles permettent au Ministre de la Culture d'autoriser ou de refuser des publicités contraires aux dimensions prévues par le règlement, n'étaient pas conformes à la loi et dépassaient le cadre de la base légale habilitante. A cela venait s'ajouter le fait que la société était implantée dans un endroit qui figure sur une liste de localités dans lesquelles toute publicité est soumise à autorisation.

En ce qui concerne l'opportunité de modifier la réglementation existante, Madame la Ministre soulève que la réglementation actuelle permet d'apporter une certaine flexibilité en prenant en compte les particularités des différentes demandes. Les dérogations accordées sur cette base étaient donc assez nombreuses. Or, suite à la jurisprudence des juridictions administratives, qui se base sur l'article 95 de la Constitution aux termes duquel les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois, la faculté d'accorder des dérogations a disparu.

Echange de vues

- Certains membres de la Commission estiment qu'il n'appartient pas au Ministère de la Culture d'intervenir dans le domaine de la publicité, mais aux communes. De plus le Ministère ne dispose pas des moyens nécessaires pour vérifier le respect des dispositions réglementaires. Dans le cadre de la refonte de la législation concernant la protection du patrimoine, cette compétence devrait être déléguée aux communes qui seraient plus à même de juger du caractère approprié ou non des publicités posées sur des immeubles situés sur leurs territoires. Cette solution, qui renforcerait l'autonomie communale, irait dans le sens de la simplification administrative.
- Le risque étant que la délégation de cette compétence aux communes entraîne des divergences d'application. De plus la réglementation des publicités a trait à la protection du patrimoine, d'où l'avantage d'une solution nationale.

Madame la Ministre indique que, dans un premier temps, le règlement sera modifié tout en conservant une part de flexibilité qui permettra de différencier en fonction, par exemple, de l'emplacement des bâtiments concernés (au centre du village ou à l'intérieur d'une zone commerciale). Le nouveau règlement précisera les critères et favorisera la simplification administrative.

Dans une deuxième phase, dans le cadre de la modification de la législation concernant la protection du patrimoine, Madame la Ministre propose de prendre en considération les recommandations des membres de la Commission et d'étudier l'opportunité de déléguer certaines compétences en cette matière aux communes.

3. 6362 Projet de loi portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte» et de la Fondation Henri Pensis

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité Madame Martine Mergen comme rapportrice du projet de loi.

Le Conseil d'Etat rendra son avis le 6 décembre 2011. Partant, la Commission décide de convoquer une réunion le jeudi 8 décembre, à 8 heures, afin d'examiner l'avis du Conseil d'Etat et d'adopter le projet de rapport.

Au sujet du budget, il est précisé que celui-ci passe de 19 millions d'euros en 2011 à 20 millions d'euros en 2012. Or, cette progression budgétaire serait encore plus importante en l'absence d'une réforme. Les réserves qui ont pu être constituées au fil des ans sont désormais épuisées.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé au cours de cette réunion.

Luxembourg, le 1 décembre 2011

La secrétaire,
Carole Closener

La Présidente,
Martine Mergen